



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29784-3
portant autorisation modificative accordée à l'EARL DES GLAÏEULS
pour l'élevage porcin situé au lieu dit « La Sanguinière » à LUITRÉ-DOMPIERRE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 (élevage de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29784 en date du 10 décembre 1999 autorisant à exploiter un élevage de porcin au lieu-dit « La Sanguinière » à LUITRÉ-DOMPIERRE (35133), modifié en date 19 octobre 2001 et du 02 juillet 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n° 44708 du 15 avril 2022 ;

Vu la demande présentée le 07 avril 2022, complétée le 30 juin 2022, par l'EARL DES GLAÏEULS en vue d'obtenir une autorisation pour modifier les conditions d'exploitation de son élevage de porcin aux lieux-dit « La Sanguinière » à LUITRÉ-DOMPIERRE (35133) ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 19 juillet 2022 ;

Vu le courrier du 05 août 2022 par lequel l'exploitante a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que :

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- que les distances réglementaires d'exploitation sont respectées pour l'activité porcine ;
- que la modification est notable ;
- que la pétitionnaire a fourni la grille de justification ;

– que la pétitionnaire s'engage à exploiter conformément à ce rapport qui résulte du dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 29784 du 19 octobre 2001 et 29784-2 du 2 juillet 2019 sont abrogés.

Article 2 : Modification

Les prescriptions de l'arrêté n°29784 du 10 décembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations faisant l'objet de la demande présentée 07 avril 2022 complétée le 30 juin 2022 par l'EARL DES GLAÏEULS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Sanguinière » à LUITRÉ-DOMPIERRE sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit...), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	Plus de 450	animaux-équivalents	Élevage de porcs	1478,2

* E : Enregistrement

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	133
Jeunes femelles (utilisés pour la reproduction) avant la première saillie comptent pour un animal-équivalent	6
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	461
Autres porcs (Porcs à l'engrais) comptent pour un animal-équivalent	981

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LUITRÉ-DOMPIERRE	Section AH : n° 145;146;147;149	La Sanguinière

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitante est tenue de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Consistance des installations autorisées

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type biphasé avec présence de phytases.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un puits de surface situé sur la parcelle n° 21 section AY de la commune de LUITRÉ-DOMPIERRE.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 5.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitante doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Elle doit tenir à jour un système d'enregistrement.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible. »

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de LUITRÉ-DOMPIERRE pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de LUITRÉ-DOMPIERRE et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL DES GLAÏEULS et au maire de la commune de LUITRÉ-DOMPIERRE.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 13/09/2022



Ludovic GUILLAUME